EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **22 février 2008**

AUJOURD'HUI **vingt deux février deux mille huit**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 15 février 2008, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Louis VIRGOULAY, Dominique ADENOT, Yves LEYCURAS, Pascal GENET, Christine DULAC-ROUGERIE, Françoise NOUHEN, Bernard DANTAL, Djamel IBRAHIM-OUALI, Monique BONNET, Alain BARDOT, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Odile SAUGUES, Patricia AUCOUTURIER, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Claudine BODET, Philippe BOHELAY, Gérard BOHNER, Jean-Pierre BRENAS, Michel CANQUE, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Michel FANGET, Georges FAURE, Roger GIRARD, Danièle GUILLAUME, Mireille LACOMBE, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Serge LESBRE, Jean MAISONNET, Danielle MARTIN, René MAYOT, Chantal MERCIER-COURTY, Christine PERRET, Yves REVERSEAU, Paula RIBEIRO, Eric SEVRE, Jean-Philippe VALENTIN**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Françoise BONVALLOT, Jean-Yves FAFOURNOUX, Claudine LAFAYE, Martine REMBERT**
Excusé(e)s :	**Valérie BERNARD**
Absent(e)s :	**Fatiha AMARA, Yves CARROY, Nicole DUMAS, Patricia GUILHOT, Paule OUDOT, Gilles-Jean PORTEJOIE, Alexandre POURCHON, Franck ROLLE**
Secrétaire :	**Paula RIBEIRO**

Monsieur FANGET quitte la séance à partir de la question n° 2.

CONVENTION AVEC RTE (RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE) POUR LE DEPLACEMENT D'UNE LIGNE A HAUTE TENSION AVENUE BERGOUGNAN A CLERMONT-FERRAND

La mise en œuvre de nouveaux collecteurs d'eau pluviale et d'eau usée prévus dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Bergougnan impose le déplacement d'un des deux câbles haute-tension appartenant à RTE.

RTE se propose de réaliser les études nécessaires à ce déplacement (coût estimé environ 25 000 € HT) et de prendre en charge 80 % du coût de ces études, les 20 % restants étant à la charge de la Ville.

La convention jointe prévoit les modalités d'intervention de chacune des parties.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Concernant les travaux proprement dits, une autre convention viendra préciser les obligations respectives de la Ville et de RTE, sachant que la répartition du coût des travaux estimés à ce jour à environ 300 000 € TTC se fera sur la même clé de répartition que les études (80 % RTE – 20 % la Ville de Clermont-Ferrand).

Il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et à effectuer toutes formalités nécessaires à cette opération.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 février 2008

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe,

Monique BONNET

CONVENTION DE DÉPLACEMENT DE LA LIAISON SOUTERRAINE A 63kV CHAMPRADET- FONTGIEVE 2

REMBOURSEMENT D'ÉTUDES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de CLERMONT FERRAND domiciliée à l'hôtel de Ville, 63000 CLERMONT – FERRAND

Représenté par son Maire, Monsieur Serge GODARD, dûment autorisé à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après désigné " **Le demandeur** "

D'UNE PART,

ET

RTE EDF TRANSPORT, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 - 92919 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX,

Représenté par Monsieur Philippe RUAUX en sa qualité de Directeur de l'Unité TERAA, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Transport Electricité Rhône Alpes Auvergne - 5 rue des Cuirassiers - BP 3200 - 69402 LYON CEDEX 03.

Ci-après désigné " **RTE** "

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RTE est titulaire de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique accordée par l'Etat suivant convention du 27 novembre 1958, publiée au Journal Officiel des 1er et 2 décembre 1958, et Cahier des Charges approuvé par décret du 23 décembre 1994 publié au Journal Officiel du 28 décembre 1994 et mis en œuvre par convention du 10 avril 1995.

Au titre de cette concession figure la ligne suivante :
Liaison souterraine à 63000volts CHAMPADRET - FONTGIEVE 2

Implantée sur la parcelle suivante :
Avenue Raymond Bergougnan à CLERMONT – FERRAND (63-Puy/DE-Dôme)

Le demandeur a sollicité RTE par courrier du 19 septembre 2007, afin de réaliser une étude relative au déplacement de la ligne précitée pour rendre possible la mise en œuvre de nouveaux collecteurs d'eau pluviale et d'eau usée.
Ce courrier a été suivi d'une lettre réponse de RTE du 9 octobre 2007, d'un nouveau courrier du demandeur du 21 novembre 2007 et, enfin, d'une dernière réponse de RTE du 6 décembre 2007.

C'est dans ce contexte que le demandeur et RTE ont décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE I : Objet de la convention

Par la présente convention, RTE accepte de réaliser à la demande expresse du demandeur, les études de faisabilité de la modification de la ligne suivante :
Liaison souterraine à 63000 volts CHAMPRADET – FONTGIEVE 2.

En contrepartie, le demandeur s'engage à rembourser à RTE 20% des frais réels engagés aux fins de la réalisation de ces études et de tous éléments rendus nécessaires à cet effet.

ARTICLE II : Conditions d'exécution des travaux

RTE se charge de réaliser les études de faisabilité de la modification de la ligne mentionnée à l'article I de la présente convention, ci-après dénommées les « études ». A cette fin, le demandeur donnera à RTE tous éléments permettant la réalisation des études.

RTE réalisera à cet effet, sur la base des informations données par le demandeur et jointes en annexe de la présente convention, les prestations suivantes *:*

- *réalisation des études topographiques ;*
- *préparation des modes opératoires (notamment aspect sécurité) ;*
- *contraintes de réalisation ;*
- *établissement d'un chiffrage et d'un planning prévisionnel de la phase travaux .*

ARTICLE III : Dossier technique

Les études réalisées par RTE font l'objet d'un dossier technique transmis au demandeur.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce dossier pour faire toutes observations à son sujet ou demander tout complément d'informations à RTE.

Passé ce délai, le demandeur indique par écrit à RTE s'il souhaite procéder aux travaux de modifications de la ligne visée à l'article I de la présente convention conformément au dossier technique remis par RTE. Dans cette hypothèse, une convention de remboursement de travaux est conclue entre le demandeur et RTE dans les mêmes conditions de prise en charge que la présente convention.

ARTICLE IV : Remboursement des études

Le demandeur s'engage à rembourser à RTE 20% du montant total des dépenses réelles exposées par RTE pour la réalisation des études et de tous éléments rendus nécessaires à cet effet.

Le coût estimé total des études, hors taxes, suivant les conditions économiques de décembre 2007 s'élève à 25 000 Euros.

Cette estimation est donnée à titre purement indicatif sans que cela ne constitue un quelconque engagement de la part de RTE.

ARTICLE V : Modalités de remboursement

1. Le remboursement des études sera effectué comme suit :

Premier versement : un montant de 1000 Euros sera versé à RTE à la signature de la présente convention, au titre des charges fixes.

Versement du solde : le solde de la participation du demandeur, correspondant à 20% des frais du montant des études, sera versé après achèvement, sur la base des dépenses réelles exposées par RTE. Ce montant tiendra compte de la baisse ou de l'augmentation éventuelle du coût des études. Le dernier versement sera effectué sur présentation d'une facture détaillée par RTE.

2. Les études sont soumises à la TVA au moment du paiement. Actuellement le taux de la TVA applicable à ces études est fixé à 19,6 %.

3. Les paiements seront effectués dans un délai de 45 jours à compter de la réception des factures émises par RTE, par mandat administratif à :

la Société Générale – Agence La Défense Entreprise
Tour Arianne
5 Place de la Pyramide
92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX
N° Compte : 0003 04170 00020122549 73

ARTICLE VI : Pénalités de retard

Tout retard dans le paiement des sommes sus-indiquées entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE VII: Délais d'exécution

RTE s'engage à commencer les études dès signature de la présente convention.

RTE met tout en œuvre pour adresser un dossier technique au demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE VIII : Durée - Résiliation

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend fin à la date du remboursement de l'ensemble des travaux réalisés par RTE.

Chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention en cas d'inexécution des ses engagements par l'autre partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant plus de 15 jours.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, et sauf faute de RTE, le demandeur reste tenu de rembourser l'intégralité des dépenses réelles exposées par RTE au jour où la résiliation est effective, sur présentation d'une facture détaillée et selon les modalités prévues à l'article V.

ARTICLE IX : Responsabilités

RTE est dégagé par le demandeur de toute responsabilité quant à l'impossibilité de tenir ses engagements résultant d'informations obsolètes, erronées, incomplètes ou manquantes de la part du demandeur, ou d'éléments qu'il ne maîtrise pas.

Fait en 3 exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement.

A Clermont-Ferrand , le……..

Pour le demandeur

Signature et cachet de la collectivité

Pour RTE

Le Directeur de TERAA

Signature et cachet de l'entreprise